CIRCULAIRE.

QUEBEC, 1er. Septembre 1793.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous tranſmettre les Extraits de deux Actes du Parlement Provincial, dernierement paſſés. Un concernant les Etrangers, et l'autre pour la meilleure préſervation du Gouvernement de Sa Majeſté, tel qu'heureuſement établi par la Loi en cette Province; et il m'eſt enjoint par ſon Excellence le Lieutenant Gouverneur de requérir votre plus grande attention à l'exécution de ces Loix, dans toutes leurs parties.

Les principales directions de l'Acte des Etrangers paroiſſent être:

Que tous Etrangers de toute *deſcription* rendront compte d'eux-mêmes, et s'ils ſont exempts de l'opération ultérieure de l'Acte, ils prouveront telle exemption.

Que les Sujets de Sa Majeſté qui ont réſidé en France durant un eſpace de ſix mois depuis le 10e. jour de Juin, 1789, ou qui, depuis cette époque, *y ont acheté des biens*, ou ont eu quelque capital dans les *fonds* publics de France, ſeront ſujets à toutes les reſtrictions et pénalités de cet Acte, *de même que s'ils étoient Etrangers*; et rendront amplement compte d'eux-mêmes, des motifs de telle réſidence, et pourquoi ils ont tenu telle propriété ou fonds.

Que tous Etrangers qui peuvent être venus dans cette Province après le 1er. jour de Mai, 1792, ſont tenus ſous trente jours de ſe déclarer à quelque Magiſtrat, et de déclarer auſſi les circonſtances qui les concernent; et ils pourront obtenir un Certificat, ſi leur conduite envers le Gouvernement de ſa Majeſté l'a mérité.

Que tous Etrangers qui viendront dans cette Province, après la paſſation de cet Acte par la communication intérieure, ſeront pareillement tenus de ſe déclarer *immédiatement* après leur arrivée.

Que tous Etrangers qui arriveront par eau dans cette Province, ſe déclareront immédiatement après leur arrivée.

Que tout Etranger qui fera ſa déclaration obtiendra un Certificat de la perſonne devant qui ſa déclaration ſera faite, s'il n'y a point de raiſon légale pour le lui refuſer.

Que tous Magiſtrats qui ſoupçonneront quelque perſonne tenant maiſon d'avoir reçu chez elle un Etrager pourront requérir telle perſonne tenant maiſon de certifier le nom de tel Etranger, et les circonſtances qui le concernent, ſuivant les connoiſſances qu'elle en aura.

Qu'on pourra exiger de toutes perſonnes ſuſpectes le Certificat requis par la 7e. Section de cet Acte. Et ſi quelque Etranger eſt trouvé, *qui ne ſe ſera point conformé à cet Acte, ou qui ne poſſedera point tel Certificat d'avoir fait une déclaration*, le Juge à Paix commettra tel Etranger à la Priſon commune, ou ſous ſauve-garde, et il en ſera envoyé notice au Secrétaire de la Province.

Que chaque déclaration ſera miſe par écrit, ſignée de la perſonne qui la fera, et conſervée par le Magiſtrat; et il en ſera immédiatement après tranſmis une Copie certifiée au Secrétaire de la Province.

Que tout Etranger (Ami) qui fera ſa déclaration ſuivant l'Acte, recevra du Magiſtrat, ou de la perſonne devant qui elle ſera faite, un Certificat de telle déclaration, qui, je crois, devroit être ſuivant la formule N° 1, ci-incluſe.

Que toute perſonne qui forgera ou altérera quelque certificat, ou s'introduira ſous un faux nom, ſera arrêtée comme agiſſant en contravention au ſens et à l'intention de cet Acte, et ſera commiſe à la priſon, juſqu'à ce qu'elle en ſoit délivrée ſuivant le cours de la Loi.

Que tout Sujet de la Grande Bretagne, qui peut avoir réſidé en France, ou qui y poſſede des propriétés, tel qu'exprimé dans la 17me. Section de cet Acte, aura un Certificat, qui, je conçois, devroit être ſuivant la formule N° 2, ci incluſe.

B-8
Carton

Que les Certificats ſeront faits et accordés ſans aucune demande d'honoraires pour iceux.

Il eſt à obſerver que cet Acte eſt en addition à la Loi qui étoit préalablement en force concernant les Etrangers, et que les ennemis Etrangers peuvent en conſéquence être arrêtés dans chaque cas par le Magiſtrat Civil, et être commis comme tels ſans référence quelconque à cet Acte.

L'Acte pour la meilleure préſervation du Gouvernement de ſa Majeſté a pourvu pour la ſuſpenſion du Writ *d'Habeas Corpus*, et ayant ſtatué que toutes perſonnes en priſon dans cette Province pour Haute Trahiſon, récélement de Haute Trahiſon, ſoupçon de Haute Trahiſon, ou pratiques ſéditieuſes, à la paſſation de l'Acte ou après, ſur un Ordre du Conſeil Exécutif, ſigné de trois Membres du Conſeil Exécutif, pourront être détenues ſous garde ſans cautionnement, et qu'aucune Cour, Juge ou Juge de Paix, ne recevra à caution ou ne fera le procès d'aucune telle perſonne ſans un Ordre du Conſeil Exécutif, ſigné de trois des Membres d'icelui, et qu'aucun Juge de paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque ſera accuſé de quelqu'une des offenſes cideſſus mentionnées ; Il eſt ſpécialement déclaré qu'aucun Juge de Paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque ſera accuſé de quelqu'un des crimes ou offenſes ci-deſſus mentionnés.

Il m'eſt auſſi enjoint par ſon Excellence de requérir votre attention particuliere, dans la criſe actuelle, à tous les crimes et offenſes qui tendent à affecter le Gouvernement de Sa Majeſté, ou à troubler la tranquillité publique. Parmi ceux-ci les premiers ſont la Haute Trahiſon, le récélement de Haute Trahiſon, et les pratiques ſéditieuſes. Mais il y en a beaucoup d'autres qui, quoique non auſſi dangéreux, demandent la vigilance et l'activité des Magiſtrats pour les réprimer, partout où ils paroiſſent. Parmi ceux-ci les principaux ſont :

Mépris contre la prérogative du Roi.
Mépris contre ſa perſonne ou ſon Gouvernement.
Mépris contre ſon titre.
Mépris contre ſes Cours de Juſtice.
Refus de prêter le ſerment d'Allégéance ou de Supremacie.
Oppoſition à l'exécution des procédés ou de quelque acte de la Légiſlature, ou autre Loi de la Province.
Recouſſes.
Conſpirations pour s'oppoſer, réſiſter ou empêcher l'exécution légale des Loix ou pour quelqu'autre objet qui puiſſe affecter le Gouvernement du Roi, ou la tranquillité publique.
Emeutes, tumultes, aſſemblées illégales.
Aller armé extraordinairement.
Répandre de fauſſes nouvelles.
Libelles contre le Gouvernement ou ſes Officiers.

Et toutes perſonnes qui peuvent être coupables de quelqu'unes des offenſes ci-deſſus, doivent être miſes en ſûreté pour ſubir leur procès au Banc du Roi, ſoit par emprisonnement, ou par cautionnement, ainſi qu'il eſt dirigé par la Loi, ſuivant la nature de leur offenſe.

Son Excellence a très ſincèrement à cœur la paix et le bonheur des Sujets de Sa Majeſté confiés à ſes ſoins ; et elle ne connoit point de moyens plus propres à aſſurer ces grands objets, que les efforts des Magiſtrats zélés et actifs pour faire punir les réfractaires, en exerçant leur autorité, et en inſtruiſant et encourageant, par les préceptes et l'exemple les Sujets de Sa Majeſté en général dans le devoir de leurs ſtations reſpectives ; et il m'a commandé d'ajouter, que la conduite des Magiſtrats de cette Province, dans toutes les occaſions précédentes, lui donne ſujet de repoſer la plus grande confiance ſur leur loyauté, leur vigilance et leurs efforts, dans cette criſe importante.

J'ai l'honneur d'être

M^r.

Votre très obéiſſant ſerviteur

Howe

Honneur du Roi

P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR, N°. 21, RUE LA MONTAGNE.